

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 18/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VARICOR

30 RUE DE LA SCIERIE

67130 WISCHES

Code AIOT : 0006701401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement VARICOR implanté 30 RUE DE LA SCIERIE - 67130 WISCHES. L'inspection a été annoncée le 28/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2022 de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VARICOR
- 30 RUE DE LA SCIERIE - 67130 WISCHES
- Code AIOT : 0006701401
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VARICOR est spécialisée dans la fabrication et d'usinage de produits en céramique.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure de bruit	AP de Mise en Demeure du 14/11/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur le suivi de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2022 de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement. En conclusion, il ressort de cette nouvelle inspection que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2022 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/11/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

« (...) »

L'installation est construite, équipée et exploitée de telle façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus. ».

Pour ce faire, l'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées :

- sous un délai d'un mois, un bon de commande et la date d'intervention des travaux de remise en conformité de ses installations ;
- sous un délai maximum de 4 mois, les justificatifs des travaux de remise en conformité de ses installations ;
- sous un délai maximum de 6 mois, après les travaux, un nouveau rapport complet des mesures de bruit. »

Constats :

L'inspection a effectué une visite de contrôle le 25/08/2022, principalement motivée par des plaintes de voisinage dénonçant des nuisances sonores liées au système d'aspiration et aux activités au niveau de la déchetterie du site.

Post-visite par courriel daté du 14/10/2022, l'exploitant a adressé le rapport de mesurage des niveaux sonores daté du 13/10/2022 et qui conclut ainsi :

« Les mesurages des niveaux sonores émis dans l'environnement effectués le 30/09/2022 dans les conditions spécifiées ci-avant ont mis en évidence

- plusieurs émergences sont non-conformes ;
- l'existence d'une ou plusieurs tonalités marquées en ZER et celle(s)-ci est (sont) présente(s) plus de 30% de la durée du fonctionnement de l'établissement pour chaque période. »

Aussi, considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 14/11/2022, de respecter des prescriptions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000.

L'exploitant a informé régulièrement l'inspection des mesures prises pour lever la non-conformité relevée :

« - 09/12/2022 : Commande des panneaux acoustiques qui permettront de créer l'écran acoustique autour du dépoussiéreur ;

- 09/03/2023 : réalisation du mur antibruit ;

- 25/05/2023 : nouvelle prise de mesures sonores ;

- 07/06/2023 : proposition de mesures pour réduire le bruit suite à la réception des résultats de mesure. Les points d'amélioration que nous prévoyons de réaliser sont les suivants :

- Amélioration du mur antibruit en ajoutant une deuxième couche d'isolation sonore ;

- Remplacement des mousses acoustiques des ventilations par une gamme supérieure pour augmenter l'atténuation du bruit ;

- Modification de la ventilation afin de diriger le résidu sonore vers l'usine. »

Par courrier daté du 31/08/2023, l'exploitant a adressé une demande de dérogation concernant les suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2022. À ce titre, il informe que les dernières mesures des niveaux sonores émis le 27/07/2023 ont mis en évidence une tonalité marquée sur la bande de fréquence de 50 Hz sur le point de mesure ZER 2. Cette non-conformité à la prescription de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 perdure malgré les travaux mis en œuvre pour réduire les nuisances sonores de son site vers le voisinage.

L'inspection a rappelé à l'exploitant que la visite du 25/08/2022 était principalement motivée par des plaintes de voisinage dénonçant des nuisances sonores liées au système d'aspiration et aux activités au niveau de la déchetterie de son site. Dans ces conditions, l'inspection ne pouvait que rejeter la demande de dérogation sur la non-conformité des tonalités marquées. L'inspection a invité l'exploitant à travailler sur les préconisations émises dans le dernier rapport de mesures des niveaux sonores du 27/07/2023.

Par courriel du 22/11/2023, l'exploitant a informé l'inspection des mesures prises complémentaires pour lever la non-conformité relevée :

« (...) Le rapport détaillé résultant de l'analyse effectuée par l'organisme qualifié (le 22/11/2023) a révélé que l'un des moteurs est effectivement responsable de cette tonalité particulière.

Ainsi l'exploitant a restreint le fonctionnement du moteur à seulement 20 % du temps, considérant que le fonctionnement continu n'est pas nécessaire pour ses besoins. L'exploitant propose de renforcer l'insonorisation du moteur en installant une double cloison d'ici la semaine 48. »

Par courriel du 11/12/2023, l'exploitant rend compte des travaux réalisés:

« - Renforcement du mur acoustique ;

- Installation d'une minuterie sur le moteur à l'origine du 50Hz, programmée pour un fonctionnement de 2 minutes suivi d'un arrêt de 8 minutes.

- une nouvelle prise de mesure sur les 4 points en ZER le 18/01/2024. ».

Par courriel du 21/02/2024, l'exploitant indique que les travaux sont achevés et

« le rapport de l'organisme qualifié du 20/02/24 confirme la conformité des émergences sur les 4 points ZER. »

Aussi, la visite d'inspection du 06/03/2024 a permis de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés sur une période d'environ 14 mois

En conclusion, il ressort de cette nouvelle inspection que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14/11/2022 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 06/03/2024



